

Parti pour la Solidarité et le Progrès
Union – Travail – Justice

République du Mali
Un Peuple – Un But – Une Foi



« La vérité finit toujours par triompher »

STATUTS

PARTI POUR LA SOLIDARITE ET LE PROGRES

P.S.P.

Février 2007

P.S.P. – Rue : 252 - Porte N° : 555 – Quinzambougou (BAMAKO – République du Mali)
Tél. / Fax : 221 99 60 – E-mail : odikko@hotmail.com

CHAPITRE I : DU PARTI ET DE SA CREATION

Article 1 :

Il est créé en République du Mali un Parti politique dénommé « Parti pour la Solidarité et le Progrès » anciennement dénommé Parti Progressiste Soudanais. Son sigle est P.S.P.

Son siège est à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu de la République par décision du Congrès. Il est ouvert à tous les citoyens maliens.

L'adhésion au Parti implique l'acceptation de son programme, de ses Statuts, de son Règlement Intérieur et la possession de la carte de membre.

Sa devise est : Union – Travail - Justice

L'emblème du Parti est constitué par deux bandes verticales de couleur noir et or.

Le symbole du Parti est le « Sigui » (le Buffle) entre deux épis de mil sous forme de V sur un fond jaune.

CHAPITRE II : DE SES OBJECTIFS

Article 2 : Le P.S.P. se fixe pour objectifs :

- l'édification d'un Etat de droit ;
- l'institution d'une démocratie au service du peuple ;
- l'instauration d'une sociale – démocratie fondée sur l'initiative privée et la solidarité : peu d'Etat, mais mieux d'Etat ;
- la restauration des valeurs traditionnelles fondées sur la solidarité, le travail, la tolérance et le respect de la diversité.

Le P.S.P. poursuit en particulier :

AU PLAN NATIONAL :

- la consolidation de l'unité nationale, la paix sociale et la sauvegarde de l'intégrité territoriale ;
- l'instauration d'une vie démocratique fondée sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Charte internationale des droits de l'homme et des peuples, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte internationale des droits de l'enfant ;

- l'organisation d'une participation effective de toutes les forces vives de la Nation à la gestion démocratique des affaires publiques et à la définition des choix économiques, sociaux et culturels de l'Etat ;
- la promotion de l'emploi ;
- la création des conditions favorables à l'épanouissement des jeunes et à l'émancipation des femmes ;
- l'assurance à l'ensemble du peuple malien des meilleures conditions de travail et de vie, notamment en ce qui concerne la santé, l'éducation et l'habitat ;
- la mise en œuvre d'une répartition équitable de la richesse et des charges publiques ;
- la protection et la sauvegarde de l'environnement et la qualité de la vie.

AU PLAN INTERNATIONAL :

- la pratique d'une politique de coopération fructueuse et mutuellement avantageuse avec tous les pays épris de paix, de justice et de liberté ;
- la défense de l'intérêt national, l'indépendance politique, la souveraineté nationale et la dignité du peuple malien ;
- le respect des principes énoncés dans les Chartes de l'Union Africaine et de l'Organisation des Nations Unies ;
- la recherche de l'unité et de l'intégration économique de l'Afrique ;
- l'apport d'un soutien résolu à tous les peuples en lutte pour leur liberté.

CHAPITRE III : DE SES PRINCIPES

Article 3 : Les principes de base du Parti sont :

- la liberté d'expression au cours des réunions du Parti et l'obligation d'appliquer les décisions prises ;
- le droit de vote et d'éligibilité ;
- l'obligation pour les responsables de rendre compte de leurs activités et le droit pour les militants d'émettre les critiques qu'ils estiment nécessaires ;

- la critique et l'autocritique s'exercent librement, sans considération de personne, au niveau de toutes les instances du Parti. Elles doivent être faites de façon franche, courtoise et constructive pour permettre de corriger les erreurs et les insuffisances ;
- le droit pour tout militant de présenter sa défense devant les instances du Parti avant sanction ;
- l'obligation aux militants de participer aux réunions, de payer leurs cotisations, d'observer les règles de la démocratie et de se comporter, en tout lieu, en bons militants, en défendant les idéaux du Parti.

CHAPITRE IV : DE SON JOURNAL

Article 4 : Le journal « Vérité » est l'organe du Parti.

CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION

Article 5 : Le Parti est organisé en **Structures, Instances et Organes**

A. Les Structures

Article 6 : Le découpage politique du pays correspond au découpage administratif, sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts.

Les structures du Parti sont :

- la cellule
- le comité
- la sous-section
- la section

1. La Cellule

Article 7 : La cellule est la structure de base du Parti. Il peut en exister au moins une par village, par quartier ou fraction nomade.

2. Le Comité

Article 8 : Les cellules d'un même village, d'une même fraction ou d'un même quartier forment un ou plusieurs comités.

3. La Sous-Section

Article 9 : La Sous-Section est formée soit par l'ensemble des comités situés dans les limites géographiques d'une même commune soit par les comités d'un même quartier de Bamako.

4. La Section

Article 10 : Les Sous-Sections d'un même cercle forment une Section.

L'organisation politique du Parti dans le District de Bamako coïncide avec son organisation administrative. Chaque commune forme une Section.

B. Des Instances

Article 11 : Les instances du Parti comprennent des instances délibératives et des instances consultatives.

a. Instances délibératives :

- l'Assemblée Générale de la Cellule ;
- l'Assemblée Générale du Comité ;
- la Conférence de Sous-section ;
- la Conférence de Section ;
- la Conférence Régionale des Sections ;
- le Congrès.

b. Instances consultatives :

- la Conférence nationale des cadres ;
- les Commissions spécialisées ;
- le Conseil des sages.

1. L'Assemblée Générale de la Cellule et du Comité

Article 12 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la Cellule et du Comité :

- elle regroupe tous les membres du Parti au sein du Comité ;
- elle mobilise, organise et éduque les militants ;
- elle élit le Bureau du Comité et constate l'adhésion de nouveaux membres ;
- elle adopte le bilan d'activités et contrôle l'application des mots d'ordre du Parti ;
- elle consolide et renforce l'amitié, la fraternité et la solidarité au sein du Parti.

2. La Conférence de Sous-section

Article 13 : La Conférence de Sous-section est l'instance suprême de la Sous-Section :

- elle élit les membres du Bureau de la Sous-section ;
- elle adopte les bilans d'activités des organes du Parti et les bilans comptables et financiers qui y sont attachés ;

- elle détermine les moyens nécessaires au financement des activités du Parti ;
- elle informe régulièrement les militants et les responsables des organes du Parti relevant de sa compétence territoriale sur les mots d'ordre du Parti et ses décisions ;
- elle définit les programmes de développement économique de son ressort territorial ;
- elle connaît les sanctions disciplinaires prononcées contre les militants fautifs relevant de sa circonscription territoriale ;
- elle apprécie toute proposition de sanction devant être soumise à une instance supérieure à l'encontre d'un militant ou d'un organe ;
- elle vérifie l'application des règles garantissant l'autonomie des instances et organes.

3. La Conférence de Section

Article 14 : La Conférence de Sections est l'instance suprême de la Section.

- elle élit les membres du bureau de la Section ;
- elle adopte les bilans d'activités des organes du Parti et les bilans comptables et financiers qui y sont attachés ;
- elle détermine les moyens nécessaires au financement des activités du Parti ;
- elle informe régulièrement les militants et les responsables des organes du Parti relevant de sa compétence territoriale sur les mots d'ordre et les décisions du Parti ;
- elle définit les programmes de développement économique de son ressort territorial ;
- elle connaît les sanctions disciplinaires prononcées contre les militants fautifs relevant de sa circonscription territoriale ;
- elle apprécie toute proposition de sanction devant être soumise à une instance supérieure à l'encontre d'un militant ou d'un organe.

4. La Conférence Régionale des Sections

Article 15 : La conférence régionale des sections est l'instance régionale du Parti.

Elle a pour missions :

- l'animation des structures régionales existantes ;
- l'harmonisation des actions des Sections d'une même région.

5. Le Conseil National

Article 16 : Entre deux Congrès, le Conseil National est l'instance suprême du Parti. Il peut se réunir une fois par année sur convocation du Secrétariat Exécutif National à Bamako. Il peut être transporté en tout autre lieu de la République et doit avoir un ordre de jour bien précis.

Article 17 : Le Conseil National se compose comme suit :

- les membres du Secrétariat Exécutif National ;
- un Représentant par Section ;
- la Présidente du Bureau Exécutif National de l'Association des Femmes du PSP (AF-PSP) ;
- le Président du Bureau Exécutif National de l'Association des Jeunes du PSP (AJ-PSP) ;
- les Députés du P.S.P à l'Assemblée Nationale ;
- les Conseillers nationaux du PSP.

Il a les attributions suivantes :

- diriger toute l'activité du Parti et donner les orientations nécessaires aux organes ;
- suivre les résolutions du Congrès ;
- contrôler l'activité des organes du Parti ;
- entendre et apprécier les rapports d'activités des différentes Commissions spécialisées du Secrétariat Exécutif National ;
- prendre en charge la politique des cadres du Parti ;
- approuver le budget annuel et en contrôler l'exécution ;
- décider des relations du Parti avec d'autres Partis ;
- apporter les modifications nécessaires aux Statuts et Règlement Intérieur du Parti ;

- organiser le recours en contentieux au sein du Parti ;
- veiller au renforcement de l'unité et de la solidarité nationales ;
- organiser les investitures des candidats du Parti aux différentes consultations électorales ;
- remplacer les membres défaillants ou démissionnaires du Secrétariat Exécutif National.

6. Le Congrès

Article 18 : le Congrès est la plus haute instance du Parti. Il est convoqué par le Secrétariat Exécutif National.

Il a les attributions suivantes :

- définir l'option du Parti et prendre position sur toute question essentielle à la vie du Parti ;
- définir et orienter la politique intérieure et extérieure du Parti ;
- adopter et réviser le programme et les statuts du Parti ;
- élire les membres du Secrétariat Exécutif National ;
- adopter les projets de résolutions et de recommandations du Conseil National qui lui sont soumis.

Siègent aux Congrès :

a) Avec voix délibérative et droit de vote :

- les membres du Secrétariat Exécutif National ;
- 2 Délégués par section ;
- 4 Délégués par organisation nationale affiliée (AF-PSP et AJ-PSP) ;
- les Députés du PSP à l'Assemblée Nationale ;
- les Conseillers nationaux du PSP.

b) En qualité d'observateurs :

- les experts invités ;
- les membres des Commissions Spécialisées du Secrétariat Exécutif National ;

- les Délégués supplémentaires des Sections au prorata du nombre de cartes placées. En aucun cas, le nombre de ces délégués ne peut dépasser deux par section.

7. La Conférence Nationale des Cadres

Article 19 : Le Parti organise des conférences nationales des cadres.

La Conférence nationale des cadres a pour missions de :

- enrichir les documents préparatoires des sessions du Conseil National et du Congrès ;
- préciser le contenu des décisions du Parti ;
- déterminer les modalités d'application des décisions du Parti et, le cas échéant, de les adapter aux particularités locales.

La Conférence nationale des cadres est présidée par le Président du Parti. Son secrétariat est assuré par le Secrétariat Exécutif National.

La Conférence nationale des cadres est composée comme suit :

- les membres du Secrétariat Exécutif National ;
- les Députés du PSP à l'Assemblée nationale ;
- les Conseillers nationaux du PSP ;
- les membres des Commissions Spécialisées du Secrétariat Exécutif National ;
- les cadres dont la liste est fixée par le Secrétariat Exécutif National en fonction des thèmes inscrits à l'ordre du jour.

8. Les Commissions Spécialisées

Article 20 : Les Commissions Spécialisées sont des organes de travail placés auprès du Secrétariat Exécutif National.

Article 21 : Les Commissions Spécialisées sont au nombre de (08) huit.

Elles se répartissent comme suit :

- la Commission Politique ;
- la Commission Administrative et Judiciaire ;
- la Commission d'Organisation ;
- la Commission de Développement ;
- la Commission Sociale et Culturelle ;
- la Commission des Finances ;
- la Commission de Communication ;
- la Commission Relations Inter-nationales.

Le Secrétariat Exécutif National peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence particulière pour participer aux travaux des Commissions Spécialisées.

La mission, l'organisation et le fonctionnement des Commissions Spécialisées sont précisés par le Règlement Intérieur.

9. Le Conseil des Sages

Article 22 : Le Conseil des Sages est une instance consultative placée auprès du Secrétariat Exécutif National en vue de l'assister dans l'accomplissement de ses missions.

C. Des Organes

Article 23 : Les organes du Parti sont :

- le Bureau de la Cellule,
- le Bureau du Comité,
- le Bureau de la Sous-section,
- le Bureau de la Section,
- la Coordination Régionale de Sections,
- le Secrétariat Exécutif National.

Le Bureau de la Cellule

Article 24 : Le Bureau de la Cellule est l'organe d'exécution de la Cellule. Il a en charge les actions directes à l'endroit des militants.

Article 25 : La Cellule est dirigée par un Bureau élu pour un an en Assemblée Générale. Ce Bureau est composé comme suit :

- 1 Secrétaire Général ;
- 1 Secrétaire à l'Organisation ;
- 1 Secrétaire Adjoint à l'Organisation ;
- 1 Secrétaire aux Finances ;
- 1 Secrétaire à la Communication.

Le Bureau du Comité

Article 26 : Le Bureau du Comité est l'organe d'exécution du Comité. Il est élu pour quatre ans en Assemblée Générale. Il a en charge les actions directes à l'endroit des militants.

A ce titre, il a pour missions de :

- sensibiliser et mobiliser les militants autour des mots d'ordre du Parti ;
- informer régulièrement les militants sur les décisions du Parti ;
- oeuvrer à l'éducation politique et civique des militants ;
- amener les militants à s'acquitter normalement de leurs obligations statutaires et de leurs missions.

Le comité est composé comme suit :

- 1 Secrétaire Général ;
- 1 Secrétaire Administratif ;
- 1 Secrétaire à l'Organisation ;
- 1^{er} Secrétaire Adjoint à l'Organisation ;
- 2^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation ;
- 1 Secrétaire aux Finances ;
- 1 Secrétaire Adjoint aux Finances ;
- 1 Secrétaire à la Communication ;
- 1 Secrétaire Adjoint à la Communication ;
- 1 Secrétaire à la Solidarité et à l'Action Sociale ;
- 1 Secrétaire Adjoint à la Solidarité et à l'Action Sociale ;
- 1 Secrétaire aux Elus et aux Elections ;
- 1 Secrétaire Adjoint aux Elus et aux Elections ;
- 1 Secrétaire au Développement et à l'Environnement ;
- 1 Secrétaire Adjoint au Développement et à l'Environnement ;
- 1 Secrétaire à l'Education et à la Culture ;
- 1 Secrétaire Adjoint à l'Education et à la Culture ;
- 1 Secrétaire à la Promotion des Femmes et à la Protection de l'Enfant ;
- 1 Secrétaire Adjoint à la Promotion des Femmes et à la Protection de l'Enfant ;
- 1 Secrétaire à la Jeunesse et aux Sports ;
- 1 Secrétaire Adjoint à la Jeunesse et aux Sports ;
- 1 Secrétaire aux Conflits ;
- 1 Secrétaire Adjoint aux Conflits ;
- 1 Secrétaire à la Vérification des Comptes ;
- 1 Secrétaire Adjoint à la Vérification des Comptes.

Le Bureau de la Sous-section

Article 27 : La Sous-section est dirigée par un Bureau élu pour 4 ans par les seuls délégués des bureaux de comités réunis en conférence.

Le Bureau de la Sous-section est chargé de :

- la coordination des programmes et travaux de chaque organe et le contrôle de l'exécution de ses propres décisions ;
- les comptes rendus périodiques aux militants ;
- l'application des décisions des organes supérieurs du Parti ;
- l'information régulière des organes supérieurs du Parti sur le travail de la sous-section, sur les critiques des militants et leurs propositions ;
- la surveillance des règles d'éligibilité aux organes dirigeants du Parti ;
- la gestion des cadres du Parti.

Article 28 : Le Bureau de la sous-section est composé comme suit :

1 Secrétaire Général ;
 1 Secrétaire Administratif ;
 1 Secrétaire Administratif Adjoint ;
 1 Secrétaire à l'Organisation ;
 1^{er} Secrétaire Adjoint à l'Organisation ;
 2^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation ;
 3^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation ;
 4^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation ;
 5^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation ;
 1 Secrétaire aux Finances ;
 1 Secrétaire aux Finances Adjoint ;
 1 Secrétaire aux Elus et aux Elections ;
 1 Secrétaire Adjoint aux Elus et aux Elections ;
 1 Secrétaire au Développement et à l'Environnement ;
 1 Secrétaire Adjoint au Développement et à l'Environnement ;
 1 Secrétaire à la Communication ;
 1 Secrétaire Adjoint à la Communication ;
 1 Secrétaire à la Solidarité et à l'Action Sociale ;
 1 Secrétaire Adjoint à la Solidarité et à l'Action Sociale ;
 1 Secrétaire à l'Education et à la Culture ;
 1 Secrétaire Adjoint à l'Education et à la Culture ;
 1 Secrétaire à la Promotion des Femmes ;
 1 Secrétaire Adjoint à la Promotion des Femmes ;
 1 Secrétaire à la Jeunesse ;
 1 Secrétaire Adjoint à la Jeunesse ;
 1 Secrétaire aux Conflits ;
 1 Secrétaire Adjoint aux Conflits ;
 1 Secrétaire aux Sports ;
 1 Secrétaire Adjoint aux Sports ;
 1 Secrétaire à la Vérification des Comptes ;
 1 Secrétaire Adjoint à la Vérification des Comptes.

Les maires sont membres de droit du bureau de la sous-section avec voix délibérative et droit de vote.

Le Bureau de la Section

Article 29 : La section est dirigée par un bureau élu pour 4 ans par les seuls délégués des bureaux des sous-sections réunis en conférence.

Il est chargé de :

- coordonner les programmes et travaux des organes relevant de sa compétence territoriale ;
- veiller à l'application de ses décisions ;
- rendre compte périodiquement de ses activités aux militants ;
- veiller à l'application correcte des décisions des organes supérieurs du Parti ;

- transmettre régulièrement les critiques et les propositions des militants aux organes supérieurs du Parti ;

- gérer les cadres du Parti.

Article 30 : Le bureau de la section est composé comme suit :

1 Secrétaire Général ;
 1 Secrétaire Administratif ;
 1 Secrétaire Administratif Adjoint ;
 1 Secrétaire à l'Organisation ;
 1^{er} Secrétaire Adjoint à l'Organisation ;
 2^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation ;
 3^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation ;
 4^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation ;
 5^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation ;
 1 Secrétaire aux Relations Extérieures ;
 1 Secrétaire Adjoint aux Relations Extérieures ;
 1 Secrétaire aux Finances ;
 1 Secrétaire aux Finances Adjoint ;
 1 Secrétaire au Développement et à l'Environnement ;
 1 Secrétaire Adjoint au Développement et à l'Environnement ;
 1 Secrétaire à la Communication ;
 1 Secrétaire Adjoint à la Communication ;
 1 Secrétaire à la Solidarité et à l'Action Sociale ;
 1 Secrétaire Adjoint à la Solidarité et à l'Action Sociale ;
 1 Secrétaire aux Elus et aux Elections ;
 1 Secrétaire Adjoint aux Elus et aux Elections ;
 1 Secrétaire à l'Emploi et à la Formation Professionnelle ;
 1 Secrétaire Adjoint à l'Emploi et à la Formation Professionnelle ;
 1 Secrétaire Chargé des Opérateurs Economiques ;
 1 Secrétaire Adjoint Chargé des Opérateurs Economiques ;
 1 Secrétaire à l'Education et à la Culture ;
 1 Secrétaire Adjoint à l'Education et à la Culture ;
 1 Secrétaire à la Promotion des Femmes ;
 1 Secrétaire Adjoint à la Promotion des Femmes ;
 1 Secrétaire à la Jeunesse ;
 1 Secrétaire Adjoint à la Jeunesse ;
 1 Secrétaire aux Sports ;
 1 Secrétaire Adjoint aux Sports ;
 1 Secrétaire aux Conflits ;
 1 Secrétaire Adjoint aux Conflits ;
 1 Secrétaire à la Vérification des Comptes.
 1 Secrétaire Adjoint à la Vérification des Comptes.

Les députés et les présidents du conseil de cercle du P.S.P. sont membres de droit du Bureau de la Section avec voix délibérative et droit de vote.

Seuls les membres des bureaux des comités de la sous-section participent à la désignation des délégués aux conférences.

La Coordination Régionale de Sections

Article 31 : La Coordination Régionale est chargée de la coordination des activités des sections d'une même région, à l'exception du District de Bamako. Elle est représentée par le Bureau de la Section du chef-lieu de région.

Les députés et les conseillers du P.S.P à l'Assemblée Régionale y sont membres de droit avec voix délibérative et droit de vote.

Le Secrétariat Exécutif National (SEN)

Article 32 : Le Secrétariat Exécutif National est l'organe d'exécution du Congrès. Le Congrès élit pour 4 ans les membres du Secrétariat Exécutif National.

Le Secrétariat Exécutif National a pour missions de :

- mettre en œuvre les résolutions, recommandations et décisions du Conseil National et du Congrès ;
- représenter le Parti au niveau national et international ;
- transmettre les messages politiques aux Sections ;
- animer le Parti au niveau national et international, notamment par les Commissions Spécialisées ;
- assurer la gestion matérielle et financière des ressources du Parti ;
- assurer le Secrétariat des Conférences nationales des cadres, des conférences régionales des Sections et du Congrès ;
- mettre en place les Commissions Spécialisées.

Secrétariat Exécutif National dispose d'un Secrétariat permanent chargé de préparer ses réunions, de veiller à l'application des décisions et à la conservation des archives du Parti.

Article 33 : Le Secrétariat Exécutif National est composé comme suit :

- | | | | |
|----|---------------------------------|-----|--|
| 1. | 1 Président | 10. | 1 ^{er} Secrétaire Administratif Adjoint |
| 2. | 1 ^{er} Vice Président | 11. | 2 ^{ème} Secrétaire Administratif Adjoint |
| 3. | 2 ^{ème} Vice Président | 12. | 1 Secrétaire chargé des Relations avec les Institutions et les Corporations |
| 4. | 3 ^{ème} Vice Président | 13. | 1 Secrétaire Adjoint chargé des Relations avec les Institutions et les Corporations. |
| 5. | 4 ^{ème} Vice Président | 14. | 1 Secrétaire à l'Organisation |
| 6. | 5 ^{ème} Vice Président | 15. | 1 ^{er} Secrétaire Adjoint à l'Organisation |
| 7. | 1 Secrétaire Général | 16. | 2 ^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation |
| 8. | 1 Secrétaire Général Adjoint | 17. | 3 ^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation |
| 9. | 1 Secrétaire Administratif | 18. | 4 ^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation |
| | | 19. | 5 ^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation |
| | | 20. | 1 Secrétaire aux Relations Extérieures |
| | | 21. | 1 ^{er} Secrétaire Adjoint aux Relations Extérieures |
| | | 22. | 2 ^{ème} Secrétaire Adjoint aux Relations Extérieures |
| | | 23. | 1 Secrétaire Chargé des Cadres |
| | | 24. | 1 Secrétaire Adjoint Chargé des Cadres |
| | | 25. | 1 Secrétaire à la Communication |
| | | 26. | 1 ^{er} Secrétaire Adjoint à la Communication |
| | | 27. | 2 ^{ème} Secrétaire Adjoint à la Communication |
| | | 28. | 3 ^{ème} Secrétaire Adjoint à la Communication |
| | | 29. | 1 Secrétaire aux Elus et aux Elections |
| | | 30. | 1 ^{er} Secrétaire Adjoint aux Elus et aux Elections |
| | | 31. | 2 ^{ème} Secrétaire Adjoint aux Elus et aux Elections |
| | | 32. | 1 Secrétaire aux Finances |
| | | 33. | 1 Secrétaire Adjoint aux Finances |
| | | 34. | 1 Secrétaire Chargé des Opérateurs Economiques |
| | | 35. | 1 Secrétaire Adjoint Chargé des Opérateurs Economiques |
| | | 36. | 1 Secrétaire au Développement Economique et Industriel |
| | | 37. | 1 Secrétaire Adjoint au Développement Economique et Industriel |
| | | 38. | 1 Secrétaire au Développement Rural |
| | | 39. | 1 Secrétaire Adjoint au Développement Rural |
| | | 40. | 1 Secrétaire à l'Environnement |
| | | 41. | 1 Secrétaire Adjoint à l'Environnement |
| | | 42. | 1 Secrétaire Chargé des Maliens de l'Extérieur |
| | | 43. | 1 Secrétaire Adjoint Chargé des Maliens de l'Extérieur |
| | | 44. | 1 Secrétaire à l'Intégration Africaine |
| | | 45. | 1 Secrétaire Adjoint à l'Intégration Africaine |
| | | 46. | 1 Secrétaire à la Solidarité et à l'Action Sociale |
| | | 47. | 1 Secrétaire Adjoint à la Solidarité et à l'Action Sociale |
| | | 48. | 1 Secrétaire à l'Aménagement du Territoire et à la Décentralisation |
| | | 49. | 1 Secrétaire Adjoint à l'Aménagement du Territoire et à la Décentralisation : |
| | | 50. | 1 Secrétaire à l'Education et à la Recherche |
| | | 51. | 1 Secrétaire Adjoint à l'Education et à la Recherche |

52. 1 Secrétaire à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
53. 1 Secrétaire Adjoint à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
54. 1 Secrétaire à la Culture
55. 1 Secrétaire Adjoint à la Culture
56. 1 Secrétaire aux Sports et aux Loisirs
57. 1 Secrétaire Adjoint aux Sports et aux Loisirs
58. 1 Secrétaire à la Promotion des Femmes
59. 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Promotion des Femmes
60. 2^{ème} Secrétaire Adjoint à la Promotion des Femmes
61. 1 Secrétaire à la Jeunesse
62. 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Jeunesse
63. 2^{ème} Secrétaire Adjoint à la Jeunesse

Article 34 : Le Président du Secrétariat Exécutif National est le Président du Parti.

Article 35 : Le Secrétariat Exécutif National établit son Règlement Intérieur.

Le règlement intérieur détermine le fonctionnement du Secrétariat Permanent et des Commissions Spécialisées.

Article 36 : La Commission de Contrôle Financier est chargée du contrôle de la gestion financière, du matériel et de tous les biens du Parti.

Elle comprend sept (7) membres qui sont élus par le Congrès lors de ses sessions ordinaires. La Commission élit en son sein un bureau composé d'un Président et de deux rapporteurs.

La Commission de Contrôle Financier fixe la date des contrôles des activités de gestion des Secrétaires aux Finances. Toutefois, elle doit en effectuer au moins deux par an dont un en cours d'année et un second en fin d'année, après clôture de l'exercice. Ses membres sont munis d'ordre de mission.

Elle peut effectuer des contrôles inopinés. Elle adresse son rapport au Président du Parti.

Article 37 : La Commission de Conciliation et d'Arbitrage est chargée de connaître les différends entre membres du Parti et ceux liés à l'interprétation des Statuts et du Règlement intérieur. Elle comprend sept (7) membres qui sont élus par le Congrès lors de ses sessions ordinaires.

La Commission élit en son sein un bureau composé d'un Président et de deux rapporteurs. La Commission d'Arbitrage et de Conciliation agit sur instruction du Président du Parti. Ses membres sont munis d'ordre de mission.

Elle adresse ses rapports au Président du Parti.

CHAPITRE VI : DES ORGANISATIONS AFFILIEES AU PARTI

Article 38 : Le Parti comprend en son sein des organisations affiliées qui concourent à la réalisation de ses objectifs dans des domaines particuliers. L'Association des Femmes du P.S.P (A.F- P.S.P) et l'Association des Jeunes du P.S.P (AJ-P.S.P) sont des organisations affiliées au Parti.

Elles sont dotées de statuts particuliers. Elles doivent calquer leur découpage géographique sur celui des structures du Parti.

Article 39 : Les organisations affiliées au Parti sont soumises aux programmes, aux Statuts, au Règlement Intérieur et aux décisions du Parti.

CHAPITRE VII : DE L'ELIGIBILITE AUX ORGANES DU PARTI

Article 40 : Chaque Bureau est élu par l'instance correspondante conformément aux dispositions des articles 12, 13 14, et 18 ci-dessus.

Nul ne peut être délégué au Congrès s'il n'est membre d'une Section.

CHAPITRE VIII : DE LA DISCIPLINE

Article 41 : Le respect de la discipline au sein du Parti est un devoir pour tous.

Tout acte d'indiscipline caractérisée, tout propos de nature à discréditer le Parti ou à démobiliser les militants entraîne les sanctions suivantes :

a) A l'égard d'un organe dirigeant :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la dissolution.

b) A l'égard d'un militant

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension qui ne peut excéder six mois,
- l'exclusion.

Article 42 : La sanction maximale prononcée par les organes du Parti sont :

- l'avertissement par le Bureau du comité;
- le blâme par le Bureau de la sous-section ;
- la suspension par le Bureau de la section.

Article 43 : L'exclusion des militants et les sanctions à l'encontre d'un organe dirigeant sont de la compétence du Secrétariat Exécutif National.

Article 44 : L'exclusion et la dissolution sont rendues publiques par le Secrétariat Exécutif National.

L'avertissement, le blâme et la suspension sont notifiés aux intéressés, à charge pour chaque organe d'en rendre compte aux organes supérieurs.

CHAPITRE IX : DES FINANCES

Article 45 : Les ressources du Parti proviennent :

- du produit de la vente des cartes de membre ;
- du produit des cotisations ;
- des souscriptions ;
- des revenus du patrimoine et des activités productives ;
- des produits des manifestations et activités diverses ;
- des dons, legs et subventions.

Article 46 : La périodicité et le taux des cotisations sont fixés par décisions du Secrétariat Exécutif National.

Article 47 : Les quotités revenant aux divers organes du Parti sur le produit de la vente des cartes de membre sont déterminées par le Règlement Intérieur.

CHAPITRE X : DES RELATIONS EXTERIEURES

Article 48 : Le Parti peut être membre d'un mouvement politique international. Il peut également décider d'une unité d'action, d'une alliance et d'une fusion avec une ou plusieurs formations politiques poursuivant les mêmes objectifs.

Les décisions d'affiliation avec un mouvement politique international et la fusion avec une ou plusieurs formations politiques poursuivant les mêmes objectifs sont prises par un Conseil national et entériné par le Congrès suivant.

La décision d'alliance ou d'unité d'action avec une ou plusieurs formations politiques est prise par le Secrétariat Exécutif National.

CHAPITRE XI : DE LA REVISION DES STATUTS

Article 49 : Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par le Congrès.

La procédure de révision des Statuts est fixée par le Règlement Intérieur.

CHAPITRE XII : DE LA DISSOLUTION DU PARTI

Article 50 : Le Parti ne peut être dissout que par un Congrès convoqué à cet effet. La résolution de dissolution est adoptée par vote au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des délégués présents.

En cas de dissolution, les biens du Parti sont dévolus à une œuvre de bienfaisance ou à une organisation politique désignée par le Congrès ayant prononcé la dissolution.

Bamako, le 4 février 2007

LE CONGRES